



PREFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS
SOUMIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation environnementale au titre
des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017**

SAS ZCN AMENAGEMENT

**Projet d'aménagement de la Zone Commerciale Nord
à VENDENHEIM, LAMPERTHEIM,
MUNDOLSHEIM, REICHSTETT
Dossier n°67-2017-00084**

**Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 1^{er} juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le dossier réceptionné le 19 avril 2017, déposé par la SAS ZCN Aménagement, relatif au projet de réaménagement de la Zone Commerciale Nord sur les communes de VENDENHEIM, LAMPERTHEIM, MUNDOLSHEIM et REICHSTETT complété sur le volet relatif aux espèces protégées et jugé complet et régulier le 19 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 15 janvier 2018 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 11 juin au vendredi 13 juillet 2018 inclus en mairies de VENDENHEIM, LAMPERTHEIM, MUNDOLSHEIM et REICHSTETT ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31 juillet 2018 reçu le 7 août 2018 à la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'absence d'observation de la commune au projet de prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet d'aménagement de la Zone Commerciale Nord sur les communes de VENDENHEIM, LAMPERTHEIM, MUNDOLSHEIM et REICHSTETT produit des impacts sur les eaux et les écosystèmes aquatiques et les spécimens et habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de compléter les dispositions prévues dans le dossier de demande afin d'assurer cette protection et cette préservation ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet d'aménagement de la Zone Commerciale Nord sur les communes de VENDENHEIM, LAMPERTHEIM, MUNDOLSHEIM et REICHSTETT impacte une surface de 0,22 ha de zone humide ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. du district hydrographique du Rhin, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Les dossiers de déclarations au titre de la loi sur l'eau devront en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, proposer des mesures compensatoires. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E. ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont à réaliser avant toute destruction ;

CONSIDÉRANT que l'article L.163-1 du Code de l'environnement fixe le principe d'absence de perte nette de biodiversité : *« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état »* ;

CONSIDÉRANT que L.411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader certaines espèces animales et végétales, que l'article L.411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et *« à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle »* ;

CONSIDÉRANT qu'en application du L.181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats définis au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet implique la capture, la destruction de spécimens, la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces d'oiseaux et de reptiles protégés listés en annexe 1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt public majeur que présente la réalisation du projet peut être mis en balance avec l'objectif de conservation de la faune sauvage poursuivi par la législation ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux effets socio-économiques attendus et aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans le présent arrêté, qui permettent de concilier les différents enjeux en présence, le projet constitue une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le projet a pris en compte les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux et que, par conséquent, il n'existe pas d'autre solution alternative au projet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté retranscrivent et précisent les mesures que la SAS ZCN Aménagement s'engage à mettre en œuvre pour éviter, réduire, compenser les impacts du projet de réaménagement de la Zone Commerciale Nord sur les spécimens d'oiseaux, de reptiles protégés et sur leurs habitats, ainsi que les modalités de gestion et de suivi inhérentes à la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur des spécimens d'oiseaux, de reptiles protégés et de leurs habitats retranscrites et précisées dans le présent arrêté permettent d'assurer le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des spécimens des espèces, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le CNPN estime que la stratégie d'évitement des impacts est absente ;

CONSIDÉRANT que la SAS ZCN Aménagement prévoit la préservation de 2,95 ha d'habitats d'espèces protégées existants dans l'emprise du projet, dont 1900 m² ajoutés dans le complément qu'elle a apporté à son dossier de demande ;

CONSIDÉRANT que le CNPN estime que la prise en compte de l'altération des milieux et des fonctionnalités écologiques est insuffisante ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement écologique de l'Agroparc récréatif sera réalisé en partie par anticipation avant le démarrage des travaux de la ZAC pour assurer le maintien de la disponibilité et de la fonctionnalité des habitats d'espèces protégées via la création de milieux d'une superficie supérieure à ceux pré-existants de manière à augmenter le potentiel d'accueil de l'avifaune par rapport à l'existant ;

CONSIDÉRANT que le CNPN estime que la démarche compensatoire est quasiment absente ;

CONSIDÉRANT qu'à travers les éléments complémentaires apportés à son dossier de demande, la SAS ZCN Aménagement s'engage non seulement à compenser les 1,3 ha d'habitats d'espèces protégées détruits dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone Commerciale Nord mais encore à recréer par anticipation, au sein de l'Agroparc récréatif, 1,96 ha d'un ensemble de milieux répondants aux exigences écologiques des différentes espèces protégées impactées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

AR R E T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La ZCN Aménagement est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires au projet d'aménagement de la Zone Commerciale Nord sur les communes de VENDENHEIM, LAMPERTHEIM, MUNDOLSHEIM et REICHSTETT.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sel dissous.	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieur à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration	

La SAS ZCN Aménagement est également autorisée, sur le périmètre du projet de réaménagement de la Zone Commerciale Nord sur les communes de VENDENHEIM, LAMPERTHEIM, MUNDOLSHEIM et REICHSTETT, à déroger à l'interdiction de :

- capture, déplacement, et destruction des spécimens des espèces protégées listées en annexe 1 ;
- destruction, dégradation, altération des aires de repos et des sites de reproduction des spécimens des espèces protégées listées en annexe 1 ;

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques principales suivantes :

2.1 – Gestion des eaux pluviales

La zone commerciale est découpée en deux secteurs principaux, chacun défini par l'exutoire final des eaux de ruissellement :

- le secteur Nord dont l'exutoire naturel est le Neubaechel ;
- le secteur Sud dont l'exutoire naturel est la Souffel.

Les principes généraux de gestion des eaux pluviales sont les suivants :

Les surfaces nouvellement imperméabilisées sont tamponnées par une rétention dimensionnée pour une pluie vicennale. Le rejet se fait dans le réseau existant de l'Eurométropole à un débit de fuite spécifique de 5 l/s/ha.

Chaque rétention projetée sera dotée :

- d'un régulateur de débit de type Vortex ;
- d'une vanne de sectionnement en sortie de la rétention pour pouvoir isoler une éventuelle pollution accidentelle.

Concernant les rétentions enterrées sous voirie, le traitement des eaux se fera par un décanteur lamellaire avant rejet vers le réseau existant.

Par contre, les bassins à ciel ouvert seront dotés d'un volume mort pour permettre la décantation des particules.

Gestion des eaux pluviales des voiries publiques :

- Pour le secteur Nord, le projet prévoit la création d'un bassin de rétention à ciel ouvert de 510 m³ avec les caractéristiques suivantes :

- Volume utile de 510 m³ ;
- Hauteur utile de 0,73 m ;
- Hauteur du volume mort : 0,4 m pour le traitement des eaux par la décantation des particules ;
- By-pass pour isoler le bassin en cas de pollution ou pour son entretien ;
- Vanne de sectionnement pour isoler une éventuelle pollution dans le bassin ;
- Régulation par vortex à 11,9 l/s ;
- Rejet vers le réseau existant de la zone Nord qui se dirige vers le bassin de rétention existant, le BA105 d'un volume d'environ 7590 m³.

Ces eaux tamponnées et régulées seront traitées par un décanteur lamellaire implanté en entrée du bassin existant BA105 et dimensionné pour le traitement d'une pluie trimestrielle (vitesse sédimentation 2 m/h ; taux d'abattement 85 % pour les MES).

Un ouvrage en sortie de bassin permettra la régulation du débit vers le Neubaechel à environ 1,25 m³/s.

A noter qu'un bassin versant extérieur au projet est intercepté (Lotissement des Perdrix - 12,3 ha). Les eaux pluviales générées par ce bassin sont envoyées au bassin BA105.

- Pour le secteur Sud, le projet prévoit la création de 3 bassins de rétention enterrés de 380 m³, 320 m³ et 119 m³ ; ce dernier bassin correspondant aux eaux pluviales générées par l'échangeur.

A chaque sortie de rétention, les eaux pluviales seront traitées par un décanteur lamellaire (vitesse sédimentation 1 m/h ; taux d'abattement 85 % pour les MES) et régulées respectivement à 13 l/s, 7,5 l/s et 4,6 l/s vers le réseau existant pour se rejeter dans la Souffel.

Gestion des eaux pluviales des parcelles privées :

La gestion du traitement des eaux pluviales des parcelles privées est assurée intégralement par la collectivité.

Le principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle sera appliqué dans le cadre de l'aménagement de la future ZAC. Ainsi toute parcelle, ou îlot réaménagé suivra la réglementation imposée par le service assainissement de l'Eurométropole.

Les acquéreurs devront réaliser une rétention dimensionnée pour répondre à une pluie vicennale, avec confinement d'une éventuelle pollution, traitement des eaux et limitation du débit à 5 l/s/ha.

Selon les résultats des essais de perméabilité qui seront effectués dans le cadre du projet d'aménagement, l'infiltration des eaux de toitures sera à privilégier.

2. – Assainissement des eaux usées

Un réseau séparatif sera mis en place pour gérer les eaux. Les réseaux d'eaux usées supplémentaires se raccorderont dans le réseau existant de l'Eurométropole.

Les eaux usées rejoindront la station d'épuration de Strasbourg, implantée le long du Rhin, sur la commune de La Wantzenau.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande complété dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

3.1 - Organisation des travaux

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les principes et les objectifs du SDAGE Rhin,
- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune, et les nuisances dues aux bruits.

Les travaux seront conduits de façon à écarter toute pollution directe ou indirecte de l'aquifère que ce soit pendant ou après les travaux.

Les remblais, quelle que soit la nature des tranchées de viabilisation (assainissement, AEP, électricité ...), et tout remblai de plate-forme, devront être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

Les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales, y compris les conduites de raccordement, les fossés enherbés devront être étanches. Des tests d'étanchéité sur les canalisations seront effectués par un organisme spécialisé indépendant.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont notamment interdits les stockages d'hydrocarbures, huiles, graisses ou de tout produit polluant, l'entretien ou le lavage des engins sur le site, le stockage ou le brûlage des déchets ; ceux-ci devront être évacués dans une décharge autorisée à recevoir ces produits. L'implantation de ces plates-formes se fera en concertation avec le service de police de l'eau.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux seront stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux, les eaux usées générées par le chantier feront l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée ; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités, est interdit.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès au chantier.

3.2 - Gestion des eaux de ruissellement en phase travaux

Les eaux de ruissellement, et les éventuelles coulées boueuses en résultant, ne devront en aucun cas porter atteinte au milieu récepteur ni dégrader les ressources souterraines locales ou atteindre à l'intégrité des biotopes locaux.

Ces eaux doivent permettre aux milieux récepteurs de rester conformes au tableau II de l'article D. 211-10 du Code de l'environnement relatif à la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour supprimer ou limiter l'impact des travaux sur le milieu :

- le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit ;
- aucun stockage de matériau, même temporaire, ou d'engin n'est effectué au niveau des zones sensibles naturelles (zones humides, ou zones identifiées pour des enjeux espèces protégées) ;
- le remblaiement de tranchées et les travaux de voirie sont réalisés à l'aide de matériaux inertes ;
- en cas de pollution par hydrocarbures, le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à son origine, en limiter la diffusion et l'extraire du milieu naturel ;
- tout départ de laitance dans le milieu aquatique est proscrit ;
- des kits anti-pollution sont utilisés pour limiter la propagation et l'infiltration des produits en cas de pollution accidentelle ;
- un curage immédiat des matériaux pollués est réalisé en cas de déversements accidentels éventuels ;
- le pétitionnaire porte à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dès qu'un incident est constaté, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident est systématiquement établie et transmise au service de l'État en charge de la police de l'eau.

En fin de chantier, le site est remis en état : élimination de tous les déchets et excédents de matériaux issus du chantier.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

4.1 – Récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

À l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le Maître d'ouvrage transmettra un dossier de récolement au service de l'État en charge de la police de l'eau ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

4.2 – Mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide/Mesures en faveur des zones humides

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la destruction de 0,22 ha de zone humide par le projet.

4.2.1 - Descriptif des mesures compensatoires

Le pétitionnaire s'engage à compenser la destruction de zone humide par la reconstitution de 0,22 ha de prairie humide.

Cette reconstitution consiste à décaisser les terrains jusqu'aux horizons rédoxiques. La zone sera ensuite ensemencée avec un mélange grainier issue de prairies humides et locales.

La prairie créée est en connexion avec la zone humide existante le long du canal selon le plan présenté en annexe 2. Des chemins surélevés pourront traverser la zone humide.

4.2.2 - Modalités de gestion et garanties de pérennité

La gestion de la zone humide sera transmise à un tiers.

Le contrat de gestion sera transmis au service de l'État en charge de la police de l'eau dès sa signature et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Les modalités de gestion sont les suivantes : fauche tardive (après le 30 juin) avec possibilité de fauche du regain, fauche centrifuge à vitesse réduite, absence totale de fertilisation sur la parcelle, absence de traitements phytosanitaires, absence d'écobuage ou de brûlage dirigé, absence d'épandage de boues d'épuration.

Le cas échéant, ces mesures de gestion pourront faire l'objet de modifications motivées par le suivi scientifique prévu ci-après.

La gestion écologique des terrains proposés en compensation sera assurée par le pétitionnaire pendant une durée minimale de 20 ans.

4.2.3 - Calendrier de mise en œuvre

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le démarrage des travaux.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

4.2.4 - Mesures de suivi et de contrôle

Le pétitionnaire fournira au service de l'État en charge de la police de l'eau, un rapport de suivi scientifique à n+1, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15 et n+20 avec des indicateurs relatifs à la faune, la flore et les habitats naturels permettant de vérifier que le projet est efficace et conforme aux objectifs annoncés. Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs d'amélioration et d'entretien prévus.

Ce suivi portera sur l'ensemble des parcelles concernées par les mesures compensatoires.

4.3 – Mesures en faveur des espèces protégées

4.3.1 - Mesures générales en faveur des espèces protégées

Les mesures d'évitement et de réduction générales prises pour limiter l'impact du projet sur les spécimens d'oiseaux et de reptiles protégés ainsi que sur leurs habitats (aires de repos, sites de reproduction) consistent en une limitation de l'imperméabilisation des sols.

Dans l'emprise du projet présentée en annexe 3, les nouvelles voiries et nouveaux bâtiments sont aménagés soit sur des zones déjà artificialisées, soit sur des zones de cultures agricoles pour réduire les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. À ce titre, l'ensemble des aménagements et éléments naturels et de paysages listés ci-après sont conservés dans le cadre du projet :

- conservation du bassin de rétention situé à l'Est du canal (8600 m²),
- conservation de deux bosquets au sein des espaces urbanisés au Nord-Ouest (2800 m²),
- conservation d'une partie de la friche rudérale située près du dépôt de Fly-Conforama (2300 m²),
 - conservation du bosquet situé au Nord de l'Agroparc récréatif (1000 m²),
 - conservation d'une partie du bosquet au sein de l'Agroparc productif (1300 m²),
 - conservation de la majeure partie de la roselière le long du canal (3600 m²),
 - conservation d'un bosquet près de cette roselière (600 m²),

- conservation de la majeure partie des friches herbacées et bosquets au pied du talus autoroutier (9300 m²).

4.3.2 - Adaptation des périodes de réalisation des travaux

En faveur des oiseaux :

Pour éviter tout risque de destruction d'individus et d'œufs d'espèces d'oiseaux protégés, aucun travaux d'abatage d'arbres, arrachage de haie/bosquets ne doit être réalisé dans l'emprise projet entre le 15 mars et le 1^{er} septembre (cf. annexe 4). Par ailleurs, suite aux travaux d'abatage d'arbres, arrachage de haie/bosquets tous les rémanents de coupes sont exportés hors de l'emprise chantier avant le 1^{er} avril afin d'éviter que certaines espèces d'oiseaux y trouvent des habitats favorables à leur reproduction.

En faveur du Lézard des murailles :

Pour éviter tout risque de destruction de spécimens de Lézard des murailles, aucun travaux n'est mené au sein des habitats du Lézard des murailles identifiés sur la carte en annexe 5 pendant la période de reproduction, soit entre le 1^{er} avril et le 15 août.

4.3.3 - Aménagements visant à réduire l'attractivité du site pour le Lézard des murailles

Avant la période de léthargie de l'espèce, entre le 15 août et au plus tard le 15 septembre, précédant le début des travaux, un maximum d'éléments pouvant servir de refuge pour les reptiles pendant la phase hivernale est enlevé afin de supprimer les abris potentiels dans les habitats impactés par les travaux. Par cette intervention, l'hivernage des spécimens de Lézard des murailles sera favorisé dans les sections d'habitats favorables conservés ou recréés par anticipation via l'application de mesures compensatoires et de permanence de la fonctionnalité écologique décrites au 4.3.4 du présent arrêté.

En automne/hiver de l'année précédant le début des travaux, et après avoir déblayé un maximum d'éléments pouvant servir de gîte hivernal, les secteurs concernés sont rendus défavorables au Lézard des murailles par des opérations de broyages de la végétation des friches herbacées avec export des résidus de fauche afin de laisser le sol à nu sans abris potentiels pour les reptiles.

4.3.4 - Opérations de capture/déplacement

Avant le début de chaque phase de travaux, des campagnes de capture et déplacement des individus de Lézards des murailles sont réalisées par un ingénieur écologue.

Un protocole de déplacement est mis en place à cet effet. Il inclut la pose d'un réseau de plaques-refuges et de solariums artificiels, qui facilitent la découverte des individus (tout en veillant à ne pas créer un effet attractif vers le chantier par un nombre trop important de plaques). Les individus sont capturés à la main ou à l'aide d'un « lasso » monté sur une canne fine flexible. Cette méthode consiste à passer un nœud coulant autour du cou de l'animal. Le nœud coulant est fixé au bout d'une canne à pêche de 3m, distance relativement importante qui limite les tentatives de fuite. L'animal n'est dans aucun cas soulevé de terre par le nœud coulant afin que cette méthode de capture reste non impactante pour les spécimens capturés. Le transfert vers le site d'accueil est réalisé à l'aide d'un seau à couvercle. Aucun individu ne doit être maintenu captif plus d'un quart d'heure.

Les spécimens capturés sont relâchés vers les zones refuges créées et les habitats favorables conservés.

4.3.5 - Suivi en phase chantier

Un suivi écologique du chantier est réalisé pendant toute la durée des travaux par un ingénieur écologue. Ce suivi a pour objectif de vérifier le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que leur efficacité et de procéder aux opérations de captures/déplacements des spécimens de Lézards des murailles. Un compte-rendu des opérations de suivi en phase chantier est rédigé annuellement jusqu'à la fin des travaux dans l'emprise projet. Chaque compte-rendu réalisé est transmis aux services de l'État

en charge de la protection des espèces et de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de chaque année jusqu'à la fin des travaux de réaménagement de la Zone Commerciale Nord. Ce document présente l'état d'avancement de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que la description des opérations de capture/déplacement de Lézard des murailles.

4.3.6 - Mesures compensatoires par anticipation

Afin de compenser l'impact du projet sur les habitats des espèces concernées, l'aménagement écologique de l'Agroparc récréatif est réalisé par anticipation avant le début des travaux de réaménagement de la Zone Commerciale Nord. L'objectif de cette mesure compensatoire par anticipation est d'assurer le maintien de la disponibilité des habitats nécessaires à l'ensemble des espèces protégées impactées par le projet afin qu'ils puissent accomplir leurs cycles biologiques pendant toute la durée du chantier, ainsi qu'en phase d'exploitation.

L'aménagement écologique de l'Agroparc récréatif consiste en la création d'un ensemble de milieux capables de répondre aux exigences écologiques des différentes espèces protégées concernées. Les milieux créés représentent une surface de 19571 m², répartis comme suit au sein de l'Agroparc récréatif :

4.3.6.1 - Recréation par anticipation d'une mosaïque lisière écologique/prairie fleurie

En compensation des impacts du projet sur le cortège des oiseaux des milieux buissonnants, sur les milieux boisés et sur le Lézard des murailles, une mosaïque lisière écologique/prairie fleurie de 15721 m² est créée par anticipation à la destruction des milieux buissonnants et boisés dans l'emprise projet. L'objectif est de créer une hétérogénéité entre milieux buissonnants et milieux ouverts (zone de chasse).

La lisière écologique représente une surface de 8 207 m². Elle correspond à la plantation par anticipation de 150 arbres hautes-tiges répartis sur une surface de 3000 m² correspondant aux essences suivantes : *Acer platanoides*, *Alnus glutinosa*, *Acer pseudoplatanoides*, *Acer campestre*, *Malus sylvestris*, *Pinus sylvestris*, *Pinus sylvestris*, *Prunus avium*, *Prunus avium 'Plena'*, *Prunus padus*, *Juglans regia*, *Pyrus pyraeaster*, *Quercus robur*, *Quercus petraea*, *Quercus cerris*, *Salix alba*, *Salix caprea*, *Tilia cordata* et à la plantation d'arbres fruitiers et arbustes à baies et à fleurs tels que *Carpinus betulus*, *Cornus mas*, *Corylus avellana*, *Crataegus monogyna*, *Euonymus europaeus*, *Hedera helix*, *Malus sylvestris*, *Mespilus germanica*, *Prunus padus* touffe ramifiée, *Prunus spinosa*, *Sambucus nigra* touffe, *Salix acutifolia*, *Salix viminalis*, *Salix caprea*, *Salix alba*, *Sorbus aucuparia*, *Sorbus torminalis* touffe ramifiée, *Viburnum opulus* touffe ramifiée, *Viburnum lantana*.

La prairie fleurie représente une surface de 7514 m², ensemencée avec un mélange de graines dont la composition est la suivante (ou équivalente) :

- 50 % de plantes à fleur : *Achillea millefolium*, *Anthemis tinctoria*, *Agrostema githago*, *Capsella bursa pastoris*, *Centaurea cyanea*, *Centaurea jacea*, *Centaurea jacea*, *Cichorium intybus*, *Echinum vulgare* - *Daucus carotta*, *Hypocoeris radicata*, *Leucanthemum vulgare* *Papaver roheas*, *Plantago lanceolata*, *Plantago major*, *Rumex acetosa*, *Silene alaba*, *taraxacum officinale*, *Tragopogon pratensis*, *Sanguisorba* ;
- 30 % Graminées : *Bromus hordeaceus*, *Deschampsia cespitosa*, *Holcus lanatus*, *Anthoxanthum odoratum*, *Poa pratensis* ;
- 20 % Légumineuses : *Medicago lupulina* - *Trifolium pratense* - *Trifolium repens* - *Trifolium dubium* - *Lathyrus pratensis*.

La dernière destruction de milieux buissonnants interviendra au plus tôt en 2021 afin que la fonctionnalité du milieu recréé dans l'emprise projet soit efficiente au moment de la destruction des milieux buissonnants pré-existants dans l'emprise projet.

4.3.6.2 - Recréation par anticipation d'un milieu favorable aux oiseaux inféodés aux zones humides

Pour le cortège d'espèces inféodées à la roselière, la création de 3850 m² de zones humides réparties comme suit : 3150 m² de prairies humides et 700 m² de roselière.

Les milieux créés dans le cadre des mesures compensatoires par anticipation sont localisés précisément sur le plan en annexe 6.

4.3.7 - Autres mesures compensatoires

4.3.7.1 - Création de friches herbacées, prairies et pierriers

En complément de l'aménagement écologique de l'Agroparc écologique et afin de compenser les impacts du projet sur les habitats du Lézard des murailles, des milieux favorables au Lézard des murailles suivants sont créés. Ils sont répartis comme suit dans l'emprise de la ZAC :

- 5 688 m² de friches herbacées et prairies entre l'Agroparc récréatif et le Lot Sud,
- 23 800 m² de friches herbacées et prairies au sein de l'Agroparc productif,
- aménagement de l'ensemble du talus Ouest du canal de la Marne au Rhin en friche herbacée et arbustive (8000 m²),
- en dehors des aires de pique-nique, le bord du chemin de halage longeant le canal de la marne au Rhin côté Ouest est également maintenu en zone herbacée. L'ensemencement est fait à l'aide d'un mélange de plantes à fleurs et de graminées d'origine locale. Des pierriers seront répartis sur l'ensemble de ce secteur. La création de cette large bande herbacée et arbustive renforcera ainsi les continuités écologiques le long du canal,
- une lisière arbustive (friche arbustive/herbacée) avec maintien d'une strate herbacée est créée en limite Nord de l'Agroparc récréatif. Le continuum créé par cette lisière arbustive permettra de guider la petite faune vers le passage à faune décrit au 4.3.4.3 du présent arrêté.

Ces espaces sont créés dans le prolongement des espaces de friches non-impactées par le projet en remplacement des cultures intensives existantes non-favorables aux reptiles.

Ils sont accompagnés de la création de :

- 140 mètres linéaires de murets en pierre sèche,
- d'un pierrier positionné au Sud-Ouest de la ZCN, le long de la voie ferrée, sur 0,15 ha afin de conserver une disponibilité d'habitat à reptiles dans ce secteur,
- de deux abris à reptiles et d'une zone de ponte au Nord de l'Agroparc récréatif.

Ces aménagements sont mis en place dans des secteurs ensoleillés et faiblement fréquentés avant les opérations d'aménagement dans les secteurs favorables aux reptiles. Les résidus de fauche issus de l'entretien des espaces verts et des prairies seront stockés à proximité de zones empierrées recrées afin de constituer des zones de pontes.

4.3.7.2 - Aménagement d'un passage à faune

Afin de limiter le risque de destruction de Lézard des murailles et de favoriser le déplacement de cette espèce et de la petite faune en général, le Boulevard des enseignes est équipé d'un passage à petite faune. Ce passage prend la forme d'un ouvrage-cadre de 60 cm de large sur 30 cm de haut. Il est localisé de manière à connecter l'Agroparc productif avec la zone de création des abris à Reptiles au Nord de l'Agroparc récréatif.

Les milieux et aménagements créés dans le cadre des mesures compensatoires sont localisés sur le plan en annexe 6.

4.3.8 - Mesures d'accompagnement

Pour limiter les effets liés au dérangement en phase d'exploitation, deux zones de quiétude pour la faune, dans lesquelles le public sera incité à rester à l'écart, sont identifiées au sein de l'Agroparc récréatif.

4.3.9 - Mesures de gestion

Les mesures de gestion environnementale présentées dans le présent chapitre sont imposées au propriétaire de l'Agroparc récréatif. Le Cahier des Charges de Cession de Terrain, qui lie juridiquement le pétitionnaire et le futur propriétaire, fixe et impose les mesures de gestion environnementale suivantes :

4.3.9.1 - Gestion des zones de prairies fleuries et des prairies humides

Sur l'ensemble des prairies, il ne sera réalisé qu'une seule fauche annuelle après le 1er septembre. La fauche doit être centrifuge afin de permettre à la faune de fuir. La hauteur de coupe est supérieure à 10 cm. Une bande refuge annuelle tournante sera maintenue. Aucune utilisation de produits phytosanitaire et aucun amendement n'est réalisé.

4.3.9.2 - Gestion des milieux buissonnants

Les milieux buissonnants sont laissés au maximum en libre évolution. La fermeture totale du milieu sera évitée par des actions ponctuelles d'entretien (élagage) en dehors de la période de reproduction des oiseaux soit en dehors de la période allant du 15 mars et le 1er septembre.

4.3.9.3 - Gestion de la roselière

Aucune intervention ne devra avoir lieu dans la roselière du 15 mars au 1er septembre. Une fauche tardive par tiers (toujours maintenir au moins les deux tiers de la surface de roselière) est réalisée en cas de colonisation du milieu ligneux.

Aucune intervention sur ces milieux ne doit être menée durant la période de nidification des espèces d'oiseaux protégées, du 15 mars et le 1er septembre.

4.3.10 - Calendrier de mise en œuvre des mesures

L'ensemble des mesures visant à éviter, réduire, compenser (voire suivre) les impacts du projet sur les espèces et leurs habitats est réalisé selon le calendrier de mise en œuvre présenté en annexe 7.

La gestion écologique des mesures compensatoires est assurée par le pétitionnaire pendant une durée minimale de 20 ans.

4.3.11 - Mesures de suivi

Dès la fin des travaux de réaménagement de la Zone Commerciale Nord et indépendamment des mesures de suivi réalisées en phase chantier, un suivi de l'ensemble des mesures de compensation et de gestion mises en œuvre dans le cadre des travaux de réaménagement de la Zone Commerciale Nord est engagé par la SAS ZCN Aménagement. Ce suivi est confié à un bureau d'études naturaliste. Il est réalisé à échéance régulière, selon le calendrier suivant : N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10 ans après les travaux. L'année N étant l'année suivant la fin des travaux de réaménagement de la Zone Commerciale Nord.

L'objectif de ces campagnes de suivi est :

- de vérifier le maintien, dans un bon état de conservation, des populations d'oiseaux et de Lézard des murailles sur le site objet des travaux à court, moyen et long termes,
- d'évaluer la fonctionnalité et l'attractivité des habitats conservés et créés pour ces espèces et que celles-ci apparaissent conformes aux objectifs fixés,
- d'évaluer l'efficacité des modes de gestion mis en place pour l'entretien des milieux conservés ou créés en compensation,
- d'avoir une estimation de la dynamique des populations d'oiseaux et des reptiles sur le site.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport de synthèse transmis aux services de l'État en charge de la protection des espèces et de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de

l'année de la campagne réalisée. Ce document présente les résultats des vérifications, évaluations et estimations listées ci-dessus.

4.3.12 - Modification ou adaptation des mesures

Dans le cas où l'objectif fixé à l'une des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats, sur la base d'une justification technique précise, des mesures correctrices sont proposées conformément au présent arrêté et mises en œuvre par la SAS ZCN Aménagement, après validation des propositions par les services de l'État en charge de la protection des espèces et de la police de l'eau.

4.4 – Mesures spécifiques vis-à-vis de la préservation de la qualité des eaux

Mesures de préservation de la qualité des eaux souterraines :

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère. Toute infiltration directe dans la nappe est proscrite ; de même, aucun déversement dans un plan d'eau n'est autorisé.

Les remblais devront être effectués à l'aide de matériaux propres. En cas d'utilisation de matériaux recyclés, les conditions de leur utilisation devront être agréées par le service de police de l'eau et des milieux aquatiques pour ne causer aucune altération à la qualité des eaux souterraines.

Suivi de la qualité des eaux en sortie du bassin de rétention :

Un suivi de la qualité des eaux en sortie du bassin de rétention BA105 sera effectué pendant 5 ans à minima par le service assainissement de l'Eurométropole.

Pour ce faire, un regard de prélèvement est mis en place en sortie du bassin de rétention, au droit de la conduite de diamètre 1100 mm.

Les prélèvements se feront une fois par an après un événement pluvieux intense. Ainsi, l'efficacité des mesures de traitement proposées pourra être contrôlée.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé et les résultats transmis au service de l'État en charge de la police de l'eau ; en fonction des résultats obtenus, des analyses complémentaires pourront être demandées par ce service.

La concentration maximale instantanée en mg/l admissible au rejet après dilution avec les eaux de la rivière (en considérant son débit d'étiage quinquennal) devra être inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration
DBO ₅	25 mg/l
DCO	100 mg/l
MES	30 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
HAP	0,1 µg/l
Cadmium	5 µg/l
Chrome total	50 µg/l
Sels de chlorure	250 mg/l
Cuivre	2 mg/l
Plomb	10 µg/l
Zinc	5 mg/l

Entretien et suivi courant des ouvrages :

L'entretien du réseau d'assainissement public sera assuré par les services concernés de l'Eurométropole.

Concernant les réseaux d'assainissement des parcelles privées, le propriétaire sera en charge de leur entretien pour un fonctionnement optimal.

4.5 - Transmission des données

4.5.1 - Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente autorisation fournit aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

4.5.2 - Transmission des données brutes de biodiversité

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5: CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération. Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle

déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un mois.
- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de VENDENHEIM, LAMPERTHEIM, MUNDOLSHEIM et REICHSTETT.
- un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de VENDENHEIM, LAMPERTHEIM, MUNDOLSHEIM et REICHSTETT pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

ARTICLE 14 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 181-50 et suivants du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix 67000 Strasbourg) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;
- b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet) ou hiérarchique (auprès du Ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de l'article R 181-50 du Code de l'environnement.

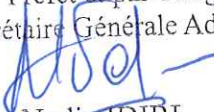
ARTICLE 15 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
les Maires des communes de Vendenheim, Lampertheim, Mundolsheim et Reichstett
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **26 OCT. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI